



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des actions interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

ARRETE

autorisant la société Lafarge Couverture à exploiter une carrière d'argile sur les territoires des communes de ROUMAZIERES, aux lieux-dits « Les Grandes Terres », « La Fosse des Châtaigniers », et de NIEUIL, au lieu-dit « Grands Ajoncs ».

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le Code Minier ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le titre 1er du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 susvisée ;
- VU la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie et son décret du 16 janvier 2002 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1987 réglementant l'exploitation de cette carrière sur le territoire des communes de Roumazières et Nieuil, modifié par les arrêtés du 18 février 1994, janvier 1995, 21 juin 1999 ;

- VU la demande en date du 2 décembre 2003 par laquelle la société Lafarge Couverture sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension de cette carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 portant mise à l'enquête publique du 24 février au 26 mars 2003 de la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les autorisations de défrichement ;
- VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 octobre 2003 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 23 octobre 2003 ;
- VU le schéma départemental des carrières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'ensemble des travaux et procédures mis en œuvre par l'exploitant de la carrière pour améliorer l'exploitation de la carrière afin de diminuer l'impact qu'elle pourrait avoir sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Le demandeur ayant eu connaissance des propositions de prescriptions qui s'attacheront à l'exploitation de cette carrière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE 1 – DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société LAFARGE COUVERTURE, rue du 8 mai, BP 4, 16270 Roumazières-Loubert, est autorisée à exploiter une carrière d'argile sur les territoires des communes de ROUMAZIERES, aux lieux-dits « Les Grandes Terres », « La Fosse des Châtaigniers » et de NIEUIL, au lieu-dit « Grands Ajoncs ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier.	54 000 t/an au maximum 27 000 t/an en moyenne	A

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

• Commune de ROUMAZIERES

N° de parcelle	Surface	Lieu-dit
Section E : 21 à 28, 31 à 51, 56 à 67	9 ha 87 a 09 ca	La Fosse des Châtaigniers
1 à 20	3 ha 66 a 86 ca	Prés de la Garenne
Section F : 7 à 27	4 ha 17 a 30 ca	Les Grandes Terres
6	24 a 60 ca	Les Tessonnières

• Commune de NIEUIL

N° de parcelle	Surface	Lieu-dit
Section D : 631 à 638, 640 à 643	7 ha 31 a 29 ca	Grands Ajoncs

La superficie totale est de **25 ha 27 a 14 ca**.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse sauf pour les lieux dits Les Grandes Terres et les Tessonnières où la durée est de 4 ans.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

1.3.2 - Modalités particulières d'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- défrichement de la partie boisée ;
- décapage de la découverte ;

- extraction des matériaux et transport jusqu'aux aires de pré-stockage ;
- remise en état du site.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Les travaux se feront pendant 1 à 2 mois par an. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation, soit environ 10 000 m²/an.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 20m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 175 m au niveau des Grandes Terres et 182 m au niveau de la Fosse des Châtaigniers.

La bande de terrain boisée de 70 à 100 m de large centrée sur le ruisseau « Le Son », tel que figuré sur le plan de phasage, restera inexploitée.

1.3.3 - Routes et accès

Des panneaux devront être posés pendant la période de transport d'argile aux intersections de la piste et de la RD 172 et VC 10 : « stop », « chaussée glissante », « sortie de camions ». Hors période de transport, ces panneaux seront enlevés.

L'entreprise devra assurer le nettoyage permanent des chaussées à ces intersections.

1.3.4 - Lignes EDF

L'extraction près des lignes se fera conformément aux recommandations faites par EDF à Lafarge Couverture dans un courrier du 23 octobre 2001 figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les poteaux supportant ces lignes devront être accessibles en permanence et une distance minimale horizontale de 10 m sera maintenue entre le bord de la fouille et le bord du poteau. Le déplacement éventuel des lignes électriques se fera en accord avec EDF, dans le respect de la réglementation existante.

CHAPITRE 3 – REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.4

Le principe de remise en état consistera à remblayer le fond de fouille, excepté au niveau des bassins tampons et à remodeler les fronts de taille de manière à recréer la forme originale des terrains recréant le bassin versant orienté vers le Son, avec un décaissé de quelques mètres. La majorité des terrains déboisés seront replantés en chênes et châtaigniers. Seule la partie Ouest sera rendue sous forme de prairie, le long de la VC 10, là où il y a des lignes électriques. Le bassin de décantation sera supprimé.

La zone des Grandes Terres sera rendue en prairie et lande aux abords boisés. Son centre sera occupé par un petit plan d'eau aux berges colonisées par des végétaux de rivage : carex, joncs, massettes, ...

CHAPITRE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 - POLLUTION DES EAUX

1.5.1 - Prélèvement d'eau

L'exploitation ne donne pas lieu à prélèvement d'eau.

1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

1.5.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

Les eaux accumulées en fond de fouille pendant l'hiver seront rejetées par pompage dans le Son après passage dans des bassins de décantation. Elles devront avoir les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Les flocculants utilisés seront compatibles avec un rejet dans un milieu naturel sensible.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les émissaires sont équipés de canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

1.5.2.2 – Hydrocarbures des engins

Aucune opération d'entretien du matériel n'aura lieu sur la carrière. Le ravitaillement des engins de chantier se fera sur une aire étanche avec rétention. Du produit absorbant spécifique aux hydrocarbures sera disponible en permanence à bord de ceux-ci.

ARTICLE 1.6 - BRUIT

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)

Valeurs admissibles en limite du périmètre autorisé	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limite de propriété	60	50

Un contrôle des niveaux sonores est effectué lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

ARTICLE 1.7 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

Le transport du matériau se fera par camion jusqu'à la tuilerie en empruntant une piste interne au site.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.8 - GARANTIES FINANCIÈRES

1.8.1. Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, pour chaque période quinquennale d'exploitation est :

- 1^{ère} période 96 123 euros
- 2^{ème} période 64 829 euros
- 3^{ème} période 58 230 euros
- 4^{ème} période 58 763 euros
- 5^{ème} période 58 763 euros
- 6^{ème} période 58 780 euros

1.8.2. Indice TP 01

Ces montants sont calculés en tenant compte de la variation d'indice TP01 entre 1998 (416) et août 2003 (indice d'avril 2003 = 485,7) aboutissant au résultat suivant : $485,7/416 = 1,167$.

ARTICLE 1.9 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1, livre V, titre I du Code de l'Environnement et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier ;
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la

recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 et 2.4.2 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3. - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211.1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4. Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6. CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.6.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.6.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.7 SECURITE PUBLIQUE

2.7.1. Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.7.2. Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au

moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.8 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.4.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 2.9 PREVENTION DES POLLUTIONS

2.9.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

2.9.2. Prévention des pollutions de l'eau

1° - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2° - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3° - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

2.9.3 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'arrosage des pistes est effectué si nécessaire.

2.9.4 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.9.5 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

2.9.6 - Bruit et vibrations

2.9.6.1. – Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.9.6.2 – Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- Les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.6,
 - * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.6.

- Les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.9.6.3 – Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 2.10 GARANTIES FINANCIERES

1° - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2° - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3° - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4° - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5° - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6° - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre

des modalités prévues à l'article 514.1, livre V, titre I du code de l'environnement.

ARTICLE 2.11 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.12 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.13 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.14 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 AUTRES REGLEMENTATIONS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- l'arrêté du 18 octobre 2002 du préfet de région relatif au diagnostic archéologique ;
- les articles L141-3 et R141-3 et suivants du code de la voirie routière concernant la suppression temporaire des voies communales.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).
 - par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3.3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairies de Roumazières et Nieuil pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société Lafarge Couverture.

ARTICLE 3.4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.5 TEXTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1987 modifié sont abrogées.

ARTICLE 3.6 EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, les maires de Roumazières et Nieuil, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de Genouillac, La Péruse, Saint-Claud et Saint-Laurent-de-Céris.

Angoulême, le 4 décembre 2003
P/le Préfet,
Le secrétaire général

Hervé Jonathan